

## **MODULE IV :**

### **LE PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ET SON DÉVELOPPEMENT**

Thème 13: Autres instruments, projets et perspectives.

#### **Questionnaire d'autoévaluation.**

##### **I**

La réalisation du principe de reconnaissance mutuelle favorise l'intégration des systèmes juridiques entre eux :

- a) à travers l'harmonisation des législations pénales en vigueur dans les États membres.
- b) à travers le développement des instruments de coopération intergouvernementale destinés aux actes de coopération directe entre les autorités judiciaires.
- c) à travers la réalisation des conditions d'une confiance mutuelle entre les systèmes juridiques des États membres, comme moyen permettant d'obtenir la libre circulation et la reconnaissance des décisions judiciaires.
- d) à travers l'accomplissement des commissions rogatoires internationales.

Réponse correcte :

c) Les conditions essentielles pour la réalisation de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires constituent l'obtention d'un niveau minimal de confiance mutuelle entre les systèmes juridiques des États membres, ainsi que le dépassement de la coopération juridique fondée sur le système conventionnel, comme l'on en déduit des indications contenues dans les conclusions du Conseil de Tampere.

##### **II**

Le programme de Stockholm ...

- a) ... prévoit des mécanismes de contrôle des décisions judiciaires des États membres, qui seront suivies dans des États membres différents où elles ont été prononcées pour sauvegarder les principes de liberté et de démocratie ainsi que le respect des droits de l'homme;
- b) ... identifie les suivantes priorités politiques pour la construction de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice: la promotion de la citoyenneté européenne et la protection des droits fondamentaux ; la réussite de l'Europe du droit et de la justice; la sécurité interne ;
- c) ... promeut la coopération judiciaire par le biais de la création de relations directes entre les organes juridictionnels des États membres ;
- d) ... établit les critères fondamentaux pour accélérer l'harmonisation des législations pénales des États membres.

Réponse correcte : b) Les priorités politiques du programme de Stockholm, directe ou indirectement, en matière de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires sont spécifiées dans les points suivants, tous eux très étroitement liés : la citoyenneté européenne et les droits fondamentaux: la réussite de l'Europe du droit et de la justice; la sécurité interne.

Le document signale que l'application réelle des principes établis dans la Charte des droits fondamentaux et dans la convention européenne des droits de l'homme est la condition requise essentielle pour le développement de la citoyenneté européenne.

Les droits et les devoirs de cette citoyenneté ne peuvent se comprendre que dans un espace judiciaire commun régi par les principes du droit et de la justice dont les piliers sont l'harmonisation des règles, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, la formation des juristes et des professionnels du secteur et l'accès à la justice.

Le complément de cette structure est une stratégie efficace de sécurité interne qui se caractérise par le développement de la coopération judiciaire en matière pénale et qui permet de combattre adéquatement la criminalité organisée et le terrorisme.

### III

La coopération intégrée:

- a) est un instrument destiné à faciliter la coopération, introduit par la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale adopté entre les États membres de l'Union européenne le 29/05/2000.
- b) est un élément opérationnel dont Eurojust se sert pour permettre l'application de la coopération judiciaire entre les États membres.
- c) est le terme à travers lequel l'on indique toutes les mesures conventionnelles et opérationnelles qui contribuent à augmenter la confiance réciproque entre les États membres que ce soit à travers des instruments spécifiquement destinés au développement de la coopération judiciaire ou bien à travers la création d'organismes destinés à l'obtention de certains objectifs déterminés communs dans le domaine de la justice.
- d) est l'instrument par le biais duquel est poursuivie l'intégration des législations des États membres en matière de coopération judiciaire.

Réponse correcte : c) il s'agit d'une expression conventionnelle de la doctrine pour individualiser toutes les mesures qui, malgré le fait de ne pas viser directement la réalisation d'objectifs spécifiques de reconnaissance mutuelle, contribuent quand même à augmenter la confiance mutuelle entre les États membres, soit en développant des activités communes (par exemple, les équipes communes d'enquête) soit en créant des organismes et des réseaux de coordination dans divers champs importants des domaines de la justice et de la sécurité (Europol, Eurojust, réseau judiciaire européen, etc.)

### IV

L'objectif de la décision-cadre en matière de reconnaissance mutuelle des décisions relatives aux mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire est ....

- a) ... homogénéiser les législations des États membres en matière de mesures de contrôle non privatives de liberté ;

- b) ... la diminution du surpeuplement dans les prisons des États membres ,
- c) ... favoriser l'adoption de mesures de contrôle différentes aux privatives de liberté, garantir la sécurité des citoyens et assurer la participation dans la procédure de la personne soumise à des mesures de contrôle ;
- d) ... adopter des mesures de contrôle communes pour l'accomplissement des mesures de contrôle non privatives de liberté.

Réponse correcte : b): par le biais de la reconnaissance mutuelle des mesures de contrôle non privatives de liberté l'on prétend éviter que les autorités judiciaires des États membres imposent des mesures privatives de liberté, même dans les cas où ces mesures ne sont pas nécessaires, lorsque l'on commence une procédure contre des citoyens d'autres États de l'Union. Notamment, l'application de mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire devrait être favorisée par la possibilité d'accomplir lesdites mesures dans le pays d'origine de la personne soumise à elles, ainsi que par la garantie de la comparution de la personne concernée au jugement.

## V

La reconnaissance mutuelle d'une décision judiciaire qui impose une mesure de contrôle non prévue dans le système juridique de l'État requis implique .....

- a) ... l'harmonisation totale des règles des États membres en matière de mesures de contrôle non privatives de liberté ;
- b) ... le consentement de l'État requis pour l'exécution d'une mesure de contrôle non privative de liberté sur son territoire même s'il s'agit d'une mesure non prévue dans son système juridique interne;
- c) ... la possibilité que l'État auquel est demandé l'application d'une mesure de contrôle non privative de liberté non prévue dans son système juridique applique, en tout cas, une autre mesure prévue par sa législation nationale avec des caractéristiques analogues à celle dont la reconnaissance est requise ;
- d) ... le consentement de l'État requérant pour l'application d'une mesure de contrôle différente à celle qui a été demandée.

Réponse correcte : c): si les mesures adoptées par le pays requérant sont incompatibles avec le système juridique du pays membre auquel l'on demande l'exécution de la décision, l'État d'exécution peut les adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent dans son droit interne.

Pour ce cas, la décision-cadre introduit un mécanisme de flexibilité très opportun: l'État requis pourra adapter la mesure de l'autorité requérante et appliquer l'une des mesures de contrôle non privatives de liberté que prévoit son système juridique pour des infractions équivalentes. L'unique limitation est que l'on ne pourra pas appliquer des mesures plus sévères.

## VI

La décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne implique...

- a) ... l'adoption de critères communs dans la gestion des institutions pénitencières garantissant la dignité et les droits des détenus ;

- b) ... la preuve que la personne condamnée a effectivement participé dans le procès ;
- c) ... le consentement de la personne condamnée pour la transmission du jugement condamnatore à l'État d'exécution conformément à la législation de l'État d'émission ;
- d) ... la vérification que l'infraction pour laquelle la personne concernée est condamnée est prévue dans les législations des pays impliqués dans la procédure de reconnaissance mutuelle.

Réponse correcte: c): l'art. 4 de la décision-cadre prévoit qu'il est possible de procéder à la transmission du jugement condamnatore à l'un des État membre de l'Union à condition que la personne condamnée se trouve sur le territoire de l'État qui le prononce ou bien sur celui de l'État où il est exécuté et, par conséquent, que ladite personne ait donné son consentement en vertu de l'article 6.

## VII

L'ouverture d'un procès afin de reconnaître mutuellement un jugement condamnatore imposant une peine privative de liberté contemple...

- a) ... la demande exclusivement de la part de l'État qui prononce le jugement qui contient la condamnation qui doit être appliquée ;
- b) ... la demande exclusivement de la part de l'État membre duquel la personne concernée est ressortissante ;
- c) ... la nécessité que la demande de reconnaissance d'un jugement condamnatore impliquent une peine privative de liberté soit seulement adressée à l'État de nationalité de la personne condamnée ;
- d) La possibilité que la demande de reconnaissance soit formulée non seulement par l'État prononçant le jugement mais aussi par un État membre qui en demande l'exécution sur son territoire ou, aussi, que le propre condamné demande l'exécution de la condamnation sur le territoire d'un État autre que celui où elle a été prononcée.

Réponse correcte: d): La particularité du mécanisme de reconnaissance mutuelle des jugements condamnatore impliquant une peine privative de liberté par rapport à d'autres systèmes analogues (par exemple, le mandat d'arrêt européen) est que l'initiative ne doit pas nécessairement partir de l'État d'émission de la décision à exécuter.

De fait, l'État d'exécution peut également requérir de par sa propre initiative à l'État d'émission la transmission du jugement accompagné du certificat. De même, le propre condamné peut demander aux autorités compétentes des deux États de mettre en marche les procédures nécessaires afin d'exécuter le jugement dans un État autre que celui d'émission.

Cependant, dans la procédure il existe toujours le respect résiduel de la souveraineté nationale d'un État qui a émis un jugement condamnatore étant donné que ledit État n'a en aucun cas l'obligation juridique de transmettre le jugement accompagné d'un certificat (voir art. 4, paragraphe 5 de la décision-cadre).

## VIII

La décision-cadre 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution a comme objectif...

- a) ... d'atteindre des critères communs lors de l'application des mesures de probation ;
- b) ... favoriser la prise de décisions prévoyant la mesure de probation afin de réduire la population des détenus ;
- c) Favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées sous liberté surveillée, garantissant leur libre circulation sur le territoire de l'Union ainsi que le maintien des liens sociaux, culturels, familiaux et linguistiques ;
- d) Introduire un mécanisme subordonnant l'adoption de la mesure de probation au retour du condamné à son pays d'origine ;

Réponse correcte : c) : il s'agit des objectifs qui figurent dans le préambule de la décision-cadre et dont l'application est visée moyennant l'application dans le pays d'exécution de mesures de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

## IX

L'autorité de l'État requis pour l'exécution d'un jugement prononçant une condamnation sous liberté surveillée peut refuser la reconnaissance du jugement et l'application des mesures de surveillance correspondantes...

- a) ... si les mesures de surveillance et de contrôle dont l'exécution est demandée porte atteinte au droit interne ;
- b) ... si l'infraction pour laquelle a été prononcée la condamnation n'est pas prévue dans le droit interne ;
- c) ... si la mesure de contrôle fait référence à une peine d'un plus haut degré à celui pour lequel le droit interne permet l'application de la mesure de probation ;
- d) ... si la reconnaissance du jugement viole le principe du *ne bis in idem*.

Réponse correcte : d) : L'art. 11, paragraphe 1, lettre c) de la décision-cadre contemple la possibilité de refuser la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution lorsque ladite activité entre en conflit avec le principe du *ne bis in idem*.

## X

Selon les prévisions du Traité de Lisbonne, le dénommé « frein d'urgence »...

- a) ... est une procédure qui autorise un État membre à faire appel au conseil de l'Europe pour mettre fin à une procédure législative ordinaire de promulgation d'une loi ou d'une loi-cadre qui ait une incidence sur des aspects fondamentaux du propre système juridique national en matière de justice pénale.

- b) ... est une procédure qu'un État membre peut mettre en marche pour bloquer les effets de décisions judiciaires adoptées par les autorités d'autres États membres et qui violent les aspects fondamentaux de la propre souveraineté nationale.
- c) ... est une procédure qui autorise un État membre à bloquer définitivement l'adoption d'une loi ou d'une loi-cadre qui porte préjudice aux propres intérêts nationaux.
- d) ... est une procédure qu'un État membre peut mettre en marche pour sanctionner le comportement d'un autre État membre qui refuse de reconnaître et d'exécuter une décision judiciaire ou une demande de coopération de sa propre autorité judiciaire.

Réponse : a), selon la clause du dénommé « frein d'urgence », prévue dans le Traité de Lisbonne, si un État membre estime qu'un projet de loi ou de loi-cadre a une incidence sur des aspects fondamentaux de son système juridique national en matière pénale il peut faire appel au Conseil de l'Europe où il enclenchera un débat devant conclure dans un délai de quatre mois. Dans ces conditions le Conseil de l'Europe peut renouveler la procédure législative ordinaire ou solliciter la présentation d'un nouveau projet à la commission ou aux États d'où est partie l'initiative législative en question. Si dans les douze mois suivant la disposition n'a pas encore été adoptée, un tiers des États membres peut l'adopter comme une mesure de coopération renforcée.